COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.11.2019
COM(2019) 622 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de la décision du Conseil

autorisant l'ouverture de négociations sur la modification du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, ainsi que du protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc

ANNEXE

Directives de négociation sur la modification du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, ainsi que du protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc

1. Il convient de supprimer la date limite pour la signature du protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus et du protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc, actuellement fixée au 16 avril 2019 à l'article 20, paragraphe 1, et à l'article 2, respectivement.

2. Les références à l'«ancienne République yougoslave de Macédoine» dans les deux protocoles devraient être remplacées par la «République de Macédoine du Nord».

3. Le protocole modifiant l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en vue d'étendre la possibilité d'adhésion au Royaume du Maroc ne devrait entrer en vigueur qu'après que toutes les parties contractantes actuelles à l'accord Interbus ont conclu ce protocole.

4. Le négociateur devrait trouver l'instrument international le plus approprié pour convenir des modifications. Les signatures qui ont déjà eu lieu ne devraient pas être affectées.